

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	18.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.		Année ant.	500 f.
Par la poste : majoration de 90 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.			Par la poste : 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 800 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOIS**

1986

- 24 janvier..... Loi n° 86-02 modifiant certaines dispositions de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979, modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des Douanes 37
- 24 janvier..... Loi n° 86-03 complétant l'article 632 du Code de Commerce 38
- 24 janvier..... Loi n° 86-04 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (Partie législative) 39
- 24 janvier..... Loi n° 86-05 abrogeant et remplaçant les articles 22, 46, 47 et 50 de la loi n° 73-52 du 4 décembre 1973 relative à la protection du droit d'auteur 43
- 24 janvier..... Loi n° 86-06 abrogeant et remplaçant l'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve 44
- 24 janvier..... Loi n° 86-07 abrogeant la loi n° 77-55 du 10 avril 1977 relative à l'application de la réglementation en matière de transcription des langues nationales 45

DÉCRET**MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES**

1985

- 28 décembre... Décret n° 85-1375 fixant les conditions de propagande ou de publicité en faveur du tabac ou des produits dérivés du tabac 45

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 46

PARTIE OFFICIELLE**LOIS**

LOI n° 86-02 du 24 janvier 1986

modifiant certaines dispositions de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des Douanes.

EXPOSE DES MOTIFS

La poussée inflationniste du dollar et les conséquences désastreuses d'un déficit pluviométrique constant avaient contraint notre pays, dans le cadre de sa politique d'ajustement à adopter la loi n° 84-65 du 16 août 1984 qui modifiait assez sensiblement certaines dispositions de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 portant réforme de la fiscalité de porte. Cette loi, adoptée dans une conjoncture particulièrement difficile, devait tendre :

- à limiter les importations dans une forte proportion;
- à instaurer graduellement l'équilibre des comptes extérieurs;
- à combler le déficit céréalier et fourrager.

Si, dans son application, le troisième objectif a enregistré des résultats positifs du fait de la suspension du droit fiscal d'entrée applicable à certains produits primaires destinés à l'alimentation humaine et du bétail, ses effets ne se sont pas fait sentir pour les deux premiers. En effet, le recentrage fiscal opéré à partir de la loi susvisée, s'est traduit par un accroissement de la pression fiscale découlant du glissement de la majeure partie des produits importés, du droit fiscal au taux ordinaire (40 %) au droit fiscal au taux majoré (50 %).

Cette aggravation de la fiscalité a engendré une forte propension à la fraude, conséquence du renchérissement des biens importés sur le marché local et d'une fiscalité d'entrée plus douce appliquée par les pays limitrophes d'où partent les opérations de reversements frauduleux de marchandises sur le territoire sénégalais.

C'est pour remédier à cette situation qui défavorise le consommateur et rompt les équilibres globaux de l'économie nationale d'une manière générale, que le présent projet de loi se propose d'abaisser la fiscalité par le biais de la réduction des droits d'entrée sur certains produits de consommation courante dont la sensibilité à la fraude est très élevée.

Ainsi donc, cette première étape d'un allègement plus général de notre système tarifaire constitue un test pour les objectifs ci-dessus visés. Dans l'éventualité de résultats significatifs pour une évolution saine de nos échanges commerciaux et une maîtrise correcte des recettes fiscales, cette réforme qui touche une gamme restreinte de produits, pourrait être étendue à l'ensemble

des biens importés en prenant le soin, comme par le passé, d'assurer au droit fiscal d'entrée sa fonction discriminatoire catégorielle.

Il convient cependant de signaler que certains produits bien qu'objets de fraude à grande échelle, ont été volontairement écartés du fait qu'ils relèvent de la catégorie des produits industriels fabriqués au Sénégal. C'est le cas des textiles, des chaussures de la tomate, des accumulateurs et des piles.

Une intervention sur cette gamme de produits mérite une étude assez approfondie aux fins de circonscrire l'impact que l'opération pourrait avoir sur leur compétitivité sur le marché intérieur et une protection efficace de nos industries.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation. L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 9 janvier 1986;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont passibles de droit fiscal au taux réduit (D.F.R.) de 10 % les produits relevant des sous-positions tarifaires ci-après :

- 09-02-10 : Thé vert;
- 09-02-20 : Thé noir;
- 09-04-01 : Poivre non broyé, ni moulu;
- 09-04-02 : Poivre broyé ou moulu.

Art. 2. — Sont passibles du droit fiscal au taux ordinaire (D.F.O.) de 40 % les produits relevant des sous-positions tarifaires ci-après :

— 40-11 : Bandages pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et « flaps » en caoutchouc vulcanisé, non dure pour roues de tous genres, à l'exclusion des bandes de roulement du n° 40-11-10 de 200 mm et plus destinées à l'industrie de rechapage des pneumatiques de plus de 70 kgs des n°s 40-11-54, 40-11-55 et 40-11-61.

— 71-01-00 à 71-11 inclus : Perles fines, pierres gemmes et similaires métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux, bruts ou mi-ouvrés à l'exception des n°s 71-05-10, 71-07-01 et 71-07-03;

— 71-16-00 : Bijouterie de fantaisie;

— 73-36-10 : Appareils de cuisson pour la cuisine et chauffe-plats;

— 74-17-00 : Appareils non électriques pour la cuisson des types servant à des usages domestiques et leurs parties et pièces détachées;

— ex. 85-12-00 : Appareils électriques pour la cuisson à usages domestiques;

— 85-15-39 : Appareils récepteurs de radiodiffusion, autres, combinés ou non avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à l'exception des appareils récepteurs de radiodiffusion d'une valeur inférieure à 5.000 francs qui restent soumis au D.F.R.

— 87-06 : Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n°s 87-01 à 87-03 inclus;

Art. 3. — Sont passibles du droit fiscal au taux majoré (D.F.M.) de 50 %, les produits relevant des sous-positions tarifaires ci-après :

— 33-06 : Tous les produits de la position à l'exclusion des produits du genre entrant dans la composition des médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs ainsi que des dentifrices à usage thérapeutique (ex. 33-06-40) et des eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles médicinales (ex. 33-06-80).

— 71-12, à 71-15 : Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie en métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux, ouvrages en perles fines, pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées;

— 92-11-40 : Appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision.

— Ex. 92-12 : Supports de son pour les appareils de 92-11 ou pour enregistrements analogues : cassettes et disques enregistrés ou non.

Art. 4. — Les produits originaires et en provenance des pays membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) restent soumis aux dispositions de la loi 79-56 du 25 juin 1979 lorsqu'elles sont plus favorables.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1986.

Abdou DIOUF.

LOI n° 86-03 du 24 janvier 1986

complétant l'article 632 du Code de Commerce

EXPOSE DES MOTIFS

L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (O.A.P.I.) à laquelle participe le Sénégal vient de recommander que l'enregistrement par ses services de tous les noms commerciaux soit rendu obligatoire dans tous les Etats qui adhèrent à l'accord constitutif signé à Bangui le 2 mars 1977, accord dont la ratification par le Président de la République a été autorisée par la loi n° 79-36 du 11 avril 1979 et entré en vigueur le 8 février 1982.

A cet effet il a paru opportun de compléter l'article 632 du Code de Commerce qui énumère les divers actes de commerce par un second alinéa qui institue à la charge de toute personne accomplissant habituellement ces actes l'obligation de demander l'enregistrement de son nom commercial auprès de l'O.A.P.I. en même temps qu'elle requiert son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier.

Dans un article 2, le projet fixe un délai d'une année aux personnes déjà immatriculées au registre du commerce et du crédit mobilier pour faire procéder à l'enregistrement de leur nom commercial par l'O.A.P.I. dans des conditions à fixer par voie réglementaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 8 janvier 1986;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 632 du Code de Commerce est complété par un alinéa 2 ainsi rédigé :

« Article 632, alinéa 2. — Toute personne accomplissant habituellement des actes de commerce doit demander l'enregistrement de son nom commercial auprès de l'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (O.A.P.I.) en même temps qu'elle requiert son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ».

Art. 2. — Les personnes déjà immatriculées au registre du commerce et du crédit mobilier à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont tenues dans le délai d'un an à compter de ladite date, de faire procéder à l'enregistrement de leur nom commercial auprès de l'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (O.A.P.I.) selon des modalités qui seront fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait Dakar, le 24 janvier 1986.

Abdou DIOUF.

LOI n° 86-04 du 24 janvier 1986

portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune
(Partie législative)

EXPOSE DES MOTIFS

Il est apparu nécessaire, après dix-huit (18) années d'un cycle grave de sécheresse, de réformer la loi n° 67-28 du 23 mai 1967 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (partie législative).

En effet, la destruction de la savane et de la forêt par la sécheresse a accentué et accéléré la régression de la faune.

A cela s'ajoute un braconnage dans toutes ses formes, devenant de plus en plus destructeur et revêtant souvent le caractère d'un trafic commercial inadmissible qui menace à court terme la survie de plusieurs espèces animales.

Face à ces actions néfastes, des mesures énergiques de protection de la faune s'imposent et la répression des délits doit être très sévère.

C'est l'objet du présent projet de loi.

En ce qui concerne les pénalités, le projet prévoit :

— l'aggravation des peines d'amende qui sont multipliées par dix, par rapport à ce qu'elles étaient dans la loi de 1967.

— l'application ferme des peines, lorsque l'acte de chasse a lieu dans une réserve naturelle intégrale, un parc national ou porte sur des animaux intégralement protégés avec des armes de guerre. En effet, la peine d'emprisonnement devient obligatoire, sans sursis et l'octroi des circonstances atténuantes ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la peine prononcée, au dessous de deux ans.

Quand à la constatation des infractions, la nouvelle loi :

— définit de façon plus précise les pouvoirs des agents des Eaux, Forêts et Chasses, des agents des Parcs nationaux et des lieutenants de chasse, avec leur propre domaine d'action;

— autorise le retrait temporaire du permis de chasse en cas d'infraction constatée par les agents assermentés, ce qui fait cesser l'anomalie qui consiste à laisser aux délinquants la possibilité de poursuivre la chasse aussitôt après avoir été verbalisé.

D'autres dispositions nouvelles sont également à mentionner :

— l'incorporation dans le nouveau Code de la loi n° 80-43 du 25 août 1980 autorisant l'usage des armes, dans certaines conditions par les agents des Eaux, Forêts et chasses, agents des parcs nationaux et les lieutenants de chasse;

— la responsabilisation des guides de chasse pour améliorer l'exercice de leur activité et nationaliser leur exploitation du gibier grâce à l'amodiation obligatoire, au maximum, de deux zones cynégétiques dans lesquelles chasseront leurs clients, pour mieux contrôler la chasse des touristes.

— l'organisation des chasseurs en associations et fédérations devant appuyer la politique du Gouvernement en matière de conservation de la faune;

— Toutes ces nouvelles dispositions permettront de revoir l'exploitation de la faune incompatible avec sa situation actuelle, de préserver l'avenir de cette faune, partie importante de notre patrimoine naturel mais gage aussi du respect de nos engagements internationaux.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 9 janvier 1986;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Nul ne peut se livrer à aucun mode de chasse s'il n'est détenteur d'un permis délivré par une autorité compétente.

Toutefois le propriétaire ou possesseur peut chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses posses-

sions attenantes ou non à une habitation et entourées d'une clôture faisant obstacle à toute communication avec les fonds voisins et empêchant complètement le passage de l'homme et celui du gibier à poil.

Les permis sont essentiellement personnels. Ils ne peuvent être ni cédés, ni vendus.

Le permis de petite ou de grande chasse et le permis spécial de chasse au gibier d'eau sont délivrés à tout résident ayant subi avec succès un examen dont les modalités et les épreuves sont fixées par décret.

Est réputé acte de chasse toute action visant à tuer un animal sauvage ou à le capturer vivant.

Est considéré comme acte de chasse le fait de circuler hors d'une agglomération avec une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.

Article L 2

Les chasseurs peuvent s'organiser en associations et fédérations de chasse.

Article L 3

Les zones, les conditions d'exercice et les redevances concernant la chasse sont fixées par décret.

Article L 4

Les titres de guide de petite ou de grande chasse sont conférés à toute personne ayant subi avec succès un examen dont les modalités et les épreuves sont fixées par décret.

Le guide de chasse ne peut exercer son activité que s'il est détenteur d'une licence d'exploitant cynégétique ou s'il est au service d'un détenteur de ladite licence.

La licence d'exploitant cynégétique est délivrée par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses conformément à la loi. Elle est personnelle et ne peut être cédée qu'après autorisation du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

L'exploitant cynégétique ne peut exercer ses activités que dans la ou les zones dont il a amodié le droit de chasse. Il ne peut amodier plus de deux zones de petite chasse, de chasse au gibier d'eau ou de grande chasse.

L'exploitant cynégétique est autorisé à prêter à ses clients titulaires d'un permis de chasse, des armes de chasse dont il est légalement détenteur.

Dans le cadre des responsabilités qui incombent à son employeur, le guide de chasse est notamment tenu de poursuivre et d'abattre tout animal qui aurait été blessé par un de ses clients et qui pourrait devenir dangereux. L'exploitant cynégétique assume dans ce cas, vis-à-vis des tiers, les responsabilités qui incombent à ses clients.

L'exploitant cynégétique est civilement responsable des condamnations pécuniaires pour infractions au Code de la Chasse et de la Protection de la Faune commises par ses clients ou invités.

Article L 5

Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque a fait acte de chasse indûment lorsqu'il se trouve dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui ou de celle de son propre cheptel domestique ou de ses cultures ou récoltes.

La provocation préalable des animaux est formellement interdite.

La preuve par tous les moyens du cas de légitime défense doit être fournie dans les plus brefs délais aux agents habilités de l'administration ou aux lieutenants de Chasse.

TITRE II REPRESSION DES INFRACTIONS

Chapitre premier

Procédure

Section 1. — Recherche et constatation des délits.

Article L 6

Les infractions en matière de chasse ou de protection de la faune sont constatées par des procès-verbaux établis par les agents assermentés du Service des Eaux, Forêts et Chasse ou des Parcs nationaux, les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire, les lieutenants de chasse et les agents des douanes assermentés, revêtus de leur uniforme ou munis des signes distinctifs de leur fonction.

Article L 7

Sont agents des Eaux, Forêts et Chasses, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses, les ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses, les agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses, les préposés et gardes des Eaux, Forêts et Chasses.

Sont agents des Parcs nationaux, les conservateurs des parcs nationaux, les ingénieurs des Travaux des Parcs nationaux, les agents techniques et les gardes des Parcs nationaux.

Sont lieutenants de chasse, les personnes bénévoles, domiciliées au Sénégal, choisies en raison de leur compétence particulière et n'exerçant aucune activité lucrative liée à la chasse. Les lieutenants de chasse sont nominativement commissionnés par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses pour collaborer sous l'autorité du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses à la police de chasse et à la protection de la faune.

Les lieutenants de chasse ont les mêmes responsabilités et prérogatives que les agents des Eaux, Forêts et Chasses et les agents des Parcs nationaux, lorsqu'ils sont en action de police de chasse et de protection de la faune.

Article L 8

Les agents des Eaux, Forêts et Chasses, les agents des Parcs nationaux, les lieutenants de Chasse et les agents des Douanes, lorsqu'ils sont assermentés, conduisent devant le procureur de la République, son délégué ou le président du tribunal départemental compétent exerçant les fonctions de Ministère public tous les délinquants surpris en flagrant délit d'infraction au Code de la Chasse et de la Protection de la Faune. Ils ont le droit de requérir la force publique pour réprimer les infractions en matière de chasse et de la protection de la faune ainsi que pour la recherche et la saisie des produits de la chasse détenus délictueusement, vendus ou circulant en contravention à la réglementation en vigueur.

Article L 9

Les agents des Eaux, Forêts et Chasses, les agents des Parcs nationaux, les lieutenants de Chasse et les agents des Douanes, lorsqu'ils sont assermentés, revêtus de leur uniforme ou munis de façon apparente des signes distinctifs de leur fonction, peuvent s'introduire dans les entrepôts frigorifiques publics et les

magasins pour exercer leur surveillance ou rechercher les corps des infractions ou les produits provenant de ces infractions.

Ils peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos :

— soit en présence ou sur réquisition du Procureur de la République ou de son délégué ou du président du Tribunal départemental compétent;

— soit en compagnie d'un officier de police judiciaire requis à cet effet;

— soit en compagnie du chef de la circonscription administrative ou du président du conseil rural ou du chef de village concerné.

Ces visites domiciliaires doivent se faire au plus tôt à cinq heures et au plus tard à vingt et une heures.

Elles pourront se faire cependant à toute heure par les agents désignés ci-dessus, seuls, avec l'assentiment exprès de la personne dont le domicile est visité. Ces agents ont libre accès aux quais maritimes ou fluviaux, dans les gares, sur les voies ferrées et les aéroports.

Ils peuvent visiter tous les trains et aéronefs à l'arrêt, arrêter et visiter les véhicules et embarcations transportant ou pouvant transporter des produits de chasse.

Article L 10

Les agents des Eaux, Forêts et Chasses et les agents des Parcs nationaux non assermentés, ainsi que les guides de Chasse dans les limites des zones dans lesquelles ils exercent leur activité, peuvent effectuer tout contrôle de chasse et conduire tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent des Eaux, Forêts et Chasses ou l'agent des Parcs nationaux, assermenté, le lieutenant de Chasse ou l'officier de police judiciaire ou l'agent des Douanes assermenté le plus proche qui dresse procès-verbal. Les rapports établis par les agents des Eaux, Forêts et Chasses, les agents des Parcs nationaux non assermentés ainsi que les guides de Chasse dans les limites des zones dans lesquelles ils exercent leur activité, sont valables comme témoignage jusqu'à preuve du contraire.

Article L 11

Les délits en matière de chasse ou de protection de la faune, sont prouvés par procès-verbal, soit par témoin, à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux. Les procès-verbaux dressés conjointement par deux agents assermentés visés à l'article L 6 font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Les procès-verbaux dressés par un seul de ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Dans le cas où les procès-verbaux sont dressés par des agents assermentés sur le rapport d'un indicateur, ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire.

Article L 12

Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel il a été rendu un jugement par défaut, est admis à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur son opposition.

Article L 13

Les agents des Eaux, Forêts et Chasses, les agents des Parcs nationaux et les lieutenants de chasse prêtent serment devant le Tribunal régional de la région administrative où ils sont appelés à servir. Ce serment n'est pas à renouveler en cas de changement de résidence.

Le serment est prêté par écrit si les agents ou lieutenants de chasse résident en dehors du siège du tribunal.

Section 2. — Usage des armes

Article L 14

Les agents des Eaux, Forêts, et Chasses, les agents des Parcs nationaux et les lieutenants de Chasse assermentés, peuvent être munis d'armes dans l'exercice de leurs fonctions.

La liste des agents pouvant ainsi bénéficier de cet armement est fixée périodiquement par arrêté des ministres dont ils relèvent.

Hormis le cas de légitime défense, les agents en uniforme des Eaux, Forêts et Chasses et des Parcs nationaux ainsi que les lieutenants de Chasse munis de façon apparente des signes distinctifs de leurs fonctions ne peuvent faire usage de leurs armes que dans les circonstances suivantes :

1° lorsque le braconnier armé, surpris dans une zone de protection de la faune et invité à s'arrêter par des sommations répétées de « Halte-agent des Eaux, Forêts et Chasses, agent des Parcs nationaux ou lieutenant des Chasses faites à haute voix cherche à échapper à sa garde ou à ses investigations et ne peut être contraint de s'arrêter que par l'usage des armes;

2° lorsque tout véhicule, embarcation ou autre moyen de transport suspect utilisé par le braconnier armé dans une zone de protection de la faune, ne peut être immobilisé autrement, le conducteur n'obtempérant pas à l'ordre d'arrêt.

Les dispositions de l'article 316 du Code pénal s'appliquent lorsqu'il est fait usage des armes dans les conditions sus-indiquées.

Section 3. — Confiscation et saisie.

Article L 15

Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits de chasse, d'engins ou d'armes de chasse, de moyens de transport, les procès-verbaux qui constatent le délit comportent la saisie desdits produits, engins, armes et moyens de transport.

Les moyens de transport sont confiés à la garde de leur propriétaire, les produits de la chasse sont transportés aux frais du contrevenant en un lieu désigné par l'agent verbalisateur.

Si les moyens de transport saisis, confiés à la garde du propriétaire ont disparu ou ont été endommagés par son action par sa faute, les tribunaux déterminent leur valeur, à charge des restitutions.

Article L 16

Tout gibier abattu ou tout animal sauvage capturé sans autorisation, toute dépouille ou trophée, tout objet fabriqué avec ces dépouilles ou trophées, détenus ou circulant sans certificat d'origine ou justification de propriété dûment établie, toute viande de chasse détenue sans permis ou commercialisée, tout filet, piège, explosif, drogue, engin éclairant, toutes armes ou munitions de guerre, toutes armes employées pour chasser en voiture ou à l'aide d'engins éclairants sont confisqués. Peuvent également être confisqués, les véhicules utilisés pour approcher, poursuivre et tirer le gibier.

Article L 17

Le gibier et la viande de chasse saisis sont remis à une institution d'intérêt public. Les animaux sauvages sont confiés à un parc zoologique. Les dépouilles, trophées et objets fabriqués avec des dépouilles ou trophées, sont déposés, suivant le cas, à la Direction des Eaux, Forêts et Chasses ou à la Direction des Parcs nationaux.

Les filets, pièges, explosifs, drogues, engins éclairants sont détruits par les soins du Service des Eaux, Forêts et Chasses ou du Service des Parcs nationaux. Les armes et munitions de guerre sont remises au Ministère des Forces armées; les armes de chasse et les moyens de transport sont remis au Service des Domaines.

Section 4. — Actions et poursuites.

Article L 18

Les actions et poursuites devant les juridictions pénales, les compétentes sont exercées directement selon les cas par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, le Directeur des Parcs nationaux ou leur représentant, dûment cités ou avertis par le parquet. Il a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et de déposer ses conclusions. Il intervient avant le parquet.

Article L 19

Lorsqu'une infraction aux articles L 26, L 27 alinéa 3, L 29 à L 31 et constatée par un agent assermenté, les auteurs sont obligatoirement poursuivis selon la procédure de flagrant délit prévue à l'article 63 du Code de Procédure pénale et le mandat de dépôt décerné obligatoirement ne peut être levé avant le jugement.

Article L 20

Les actions en répression des délits se prescrivent pour un an à partir du jour où ceux-ci ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans le procès-verbal. Dans le cas contraire, la prescription est de deux ans.

Article L 21

Pour l'exécution des décisions de justice dans les affaires relatives à la chasse, les agents assermentés du Service des Eaux, Forêts et Chasses et du Service des Parcs nationaux, ont les mêmes pouvoirs que les huissiers. Ils peuvent toutefois faire appel au ministère des huissiers.

Article L 22

Sous réserve des modifications apportées par le présent chapitre, les dispositions réglant la procédure en matière répressive devant les tribunaux sont applicables à la poursuite des délits et contraventions en matière de chasse et de protection de la faune.

Les infractions en matière de chasse et de protection de la faune sont de la compétence du Tribunal départemental à l'exception de celles prévues par les articles L 26, L 27 alinéas 2 et 3, L 29 à L 31 qui sont déferées aux tribunaux régionaux.

Article L 23

Les chefs d'inspection régionale des Eaux, Forêts et Chasses, les conservateurs des Parcs nationaux, selon les cas, sont autorisés à transiger au nom de l'Etat avant ou après jugement, même définitif pour les infractions en matière de chasse ou de protection de la faune, de nature à entraîner une amende égale ou inférieure à 240.000 francs.

Les transactions pour les autres infractions sont accordées, selon les cas par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ou le Directeur de Parcs nationaux. Les copies de ces transactions sont adressées aux ministres concernés.

Avant jugement, la transaction éteint l'action publique.

Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les amendes, restitution, frais et dommages.

CHAPITRE II

INFRACTIONS ET PENALITES

Article L 24

Quiconque fait acte de chasse sans permis, la nuit ou en période de fermeture sauf dérogations prévues par la réglementation, est puni d'une amende de 24.000 francs à 240.000 francs et d'un emprisonnement de un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. L'acte de chasse sans permis peut entraîner la confiscation des armes et moyens de chasse utilisés.

Article L 25

Quiconque contrevient volontairement à la réglementation relative à la circulation et au séjour dans les Parcs nationaux est puni d'une amende de 12.000 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les animaux trouvés en divagation dans les Parcs nationaux et réserves naturelles sont abattus par les agents des services compétents des Eaux, Forêts et Chasses et des Parcs nationaux. Leurs dépouilles sont transférées suivant leur état dans les hôpitaux, prisons, parcs zoologiques ou enterrées.

Article L 26

Quiconque est pris en flagrant délit de chasse, de poursuite, de rabattage ou de tir d'un animal sauvage, en voiture, en embarcation non ancrée ou en aéronef, quiconque chasse à l'aide d'engins éclairants ou se sert de phares d'un véhicule pour éblouir un animal sauvage et le tirer, quiconque fait acte de guide de chasse en contravention aux dispositions de l'article 4, est puni d'une amende de 60.000 à 2.400.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Les armes et moyens de chasse, les véhicules utilisés sont considérés comme matériel

susceptible de confiscation. En cas de récidive, les armes, moyens de chasse et véhicules sont confisqués.

Article L 27

Quiconque abat ou capture des animaux non protégés sans permis ou en excédent des latitudes d'abattage ou de capture d'un permis est puni d'une amende de 12.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque abat volontairement ou capture des animaux intégralement protégés sans permis scientifique ou en excédent des latitudes d'abattage ou de capture du permis scientifique est puni d'une amende de 240.000 à 2.400.000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 ans. Les moyens de transport et de chasse sont confisqués.

Article L 28

Quiconque chasse avec des armes, des engins ou des produits prohibés, quiconque procède à des battues en utilisant le feu, est puni d'une amende de 24.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L 29

Quiconque chasse volontairement dans une forêt classée ou une zone d'intérêt cynégétique non ouverte à la chasse est puni d'une amende de 24.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L 30

Quiconque chasse volontairement dans une réserve de faune, une réserve naturelle intégrale ou un parc national, est puni d'une amende de 240.000 à 2.400.000 francs et d'un emprisonnement de un à cinq ans. La peine d'emprisonnement est obligatoire sans qu'il soit possible d'appliquer les dispositions de l'article 704 du Code de Procédure pénale. La confiscation des moyens de transport utilisés est également obligatoire.

Article L 31

Lorsque l'acte de chasse prévu à l'article L 30 a porté sur des animaux intégralement protégés ou a été perpétré à l'aide d'armes de guerre, l'octroi des circonstances atténuantes ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la peine prononcée en vertu des articles L 30 et L 31 au-dessous de deux ans.

Article L 32

Quiconque sans autorisation, importe des animaux vivants intégralement ou partiellement protégés au Sénégal ou leurs dépouilles ou trophées, quiconque détient ces animaux vivants sans autorisation, quiconque détient ou fait circuler ces dépouilles ou trophées ou tous objets fabriqués avec ces dépouilles ou trophées sans certificat d'origine ou justification de propriété dûment établie, quiconque commercialise ou exporte de la viande de chasse d'origine sénégalaise sans autorisation, est puni d'une amende de 120.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque sans autorisation exporte des animaux vivants intégralement ou partiellement protégés au Sénégal, leurs dépouilles ou trophées ou des objets fabriqués avec ces dépouilles ou trophées est puni des peines prévues ci-dessus.

Article L 33

Quiconque a mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du Service des Eaux, Forêts et Chasses, des agents du Service des Parcs nationaux, des agents des Douanes ou des lieutenants de Chasse, revêtus de leur uniforme ou munis de façon apparente des signes distinctifs de leur fonction, est puni d'une amende de 25.000 à 1.200.000 francs ou d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des cas constituant la rébellion.

Article L 34

Tout conducteur d'un véhicule quelconque qui refuse d'obtempérer aux injonctions lui prescrivant de s'arrêter, des agents du Service des Eaux, Forêts et Chasses, des agents du Service des Parcs nationaux, des agents des Douanes ou des lieutenants de Chasse revêtus de leur uniforme ou munis de façon apparente des signes distinctifs de leur fonction est puni d'une amende de 25.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L 35

En cas de récidive d'une des infractions prévues aux articles L 26, L 27, alinéas 2 et 3, L 29, à L 31, le maximum de l'amende est toujours appliqué. Il y a récidive lorsque dans les cinq ans qui précèdent le jour où le délit a été commis, il a été prononcé contre le délinquant une condamnation définitive pour une des infractions prévues ci-dessus.

Article L 36

Après la constatation de l'un des délits prévus aux articles L 26, L 27 alinéas 2 et 3, L 29 à L 31, le permis de l'auteur de l'infraction peut être retenu par l'agent verbalisateur pour une période ne dépassant pas deux mois.

Dans le cas où l'un des délits prévus par le présent chapitre a abouti à une condamnation ou à une transaction, le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses peut prononcer le retrait temporaire ou définitif du permis, la décision de retrait temporaire précise, le cas échéant, le délai pendant lequel un nouveau permis ne peut être délivré au délinquant, ce délai ne pouvant excéder trois ans.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article L 37

Les 3/10 du produit des amendes, confiscation et restitution, dommages et intérêts et contraintes sont attribuées aux agents du Service des Eaux, Forêts et Chasses, aux agents des Parcs nationaux, aux agents des Douanes et officiers de police judiciaire.

La répartition en est faite sur la base de 7/10 pour l'agent indicateur et 3/10 pour l'agent verbalisateur.

Article L 38

Le service des Eaux, Forêts et Chasses et le Service des Parcs nationaux sont chargés de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais dommages et intérêts résultant des jugements et arrêts rendus pour délits prévus par le présent Code.

La contrainte par corps est de droit prononcée pour les recouvrements des sommes dues par suite d'amende, frais, restitutions, dommages et intérêts

Article L 39

Un délai d'une année est accordée aux guides de chasse, sociétés ou organismes de tourisme cynégétique qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi sont titulaires de plus de deux licences de petite ou grande chasse, de chasse au gibier d'eau et exploitant plusieurs zones, pour se conformer aux dispositions de l'article L 40.

Article L 40

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 67-28 du 23 mai 1967 portant Code de la Chasse et la Protection de la Faune (Partie législative) et la loi n° 80-43 du 25 août 1980 relative à l'usage des armes par les agents des Eaux, Forêts et Chasses et des Parcs nationaux.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1986.

Abdou DIOUF

LOI n° 86-05 du 24 janvier 1986

abrogeant et remplaçant les articles 22, 46, 47 et 50 de la loi n° 73-52 du 4 décembre 1973 relative à la protection du droit d'auteur.

EXPOSE DE MOTIFS

La loi n° 73-52 du 4 décembre 1973 relative à la protection du droit d'auteur soumet à autorisation préalable, toute reproduction, exécution ou représentation publiques d'une œuvre appartenant au répertoire protégé et confère à l'auteur une participation proportionnelle aux recettes générées par une œuvre de sa création et interdit l'importation de toute œuvre faite en violation de la loi sur le droit d'auteur.

Cette préoccupation du législateur sénégalais traduit le souci des pouvoirs publics de protéger la création contre toutes les formes d'atteinte et de veiller au plein épanouissement des créateurs.

La progression considérable du droit d'auteur dans le monde et les avantages multiples qui découlent de l'acte de création ont suscité une nouvelle forme de dépossession qui vise à exploiter les auteurs par l'utilisation, sans contrepartie des résultats de leur création.

La piraterie des éléments sonores et visuels consiste en la reproduction et la vente, sans autorisation des auteurs ou de leurs ayants-droit, des œuvres gérées par les organismes chargés de la protection de la propriété littéraire et artistique.

Phénomène mondial cette activité gagne dangereusement du terrain au Sénégal avec la multiplication des salles de reproduction clandestines qui sont équipées de matériel très perfectionné et l'importation massive des cassettes préenregistrées en provenance des pays qui n'ont ni législation sur le droit d'auteur, ni de structure protégeant la création artistique.

Le contrefacteur qui reproduit et vend au public, sans autorisation, des cassettes ou des disques contrefaits, poursuit un but lucratif évident fondé sur l'exploitation d'une œuvre que son auteur a mis plusieurs mois, voire plusieurs années à créer.

La démarche du contrefacteur s'inscrit dans la même ligne que celle qui consiste à soustraire frauduleusement la chose d'autrui à cause de la dépossession qu'elle opère sur une œuvre déjà réalisée par un auteur et cette activité constitue le délit de contrefaçon prévu et puni par la loi.

La technologie devance le droit et l'évolution du concept de la propriété intellectuelle accuse un retard important par rapport aux procédés de reproduction et d'exploitation des œuvres de

l'esprit qui progressent à un rythme qui dépasse le niveau de protection des législations sur la question.

Cette réalité s'impose de plus en plus aux sociétés d'auteurs qui constatent avec inquiétude la prolifération considérable d'appareils sophistiqués capables de reproduire illicitement en un temps record, des milliers d'exemplaires d'une œuvre du répertoire protégé.

Pour lutter contre la piraterie, la loi n° 73-52 du 4 décembre 1973 a mis en place, un dispositif qu'il convient d'adapter à l'évolution technologique que l'on constate dans ce domaine et d'associer la douane dans la lutte que mène le B.S.D.A. contre l'importation et l'exportation illicite des œuvres contrefaites.

En effet, l'absence de cadre légal et réglementaire dans le domaine de l'importation ou de l'exportation illicites des œuvres du répertoire protégé ne permet pas à la douane d'apporter son concours au B.S.D.A.

Enfin, il s'avère nécessaire, de garantir les droits des créateurs dans le domaine de la location des vidéo-cassettes en adaptant notre législation à une activité qui progresse de plus en plus au Sénégal.

Les modifications ainsi apportées à la loi n° 73-52 du 4 décembre 1973 permettront au Bureau sénégalais du Droit d'Auteur de bénéficier du concours du parquet et de la douane dans sa lutte contre la piraterie artistique à l'instar de beaucoup de pays.

Telle est l'économie du présent projet de loi soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 9 janvier 1986:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les articles 22, 46, 47 et 50 de la loi n° 73-52 du 4 décembre 1973 relative à la protection du droit d'auteur sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« **Article 22.** — Les droits de représentation, de reproduction, d'adaptation et de traduction sont cessibles à titre onéreux ou gratuit, la cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. La cession à titre onéreux doit comporter au profit de l'auteur, une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente, de la location ou de l'exploitation sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être forfaitaire dans les cas suivants:

- 1° la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée;
- 2° les frais de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre;
- 3° l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer.

Lorsque postérieurement à l'exercice du droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originellement choisi et aux conditions originellement déterminées.

« **Article 46.** — L'importation, l'exportation, la fabrication ainsi que l'exploitation d'une œuvre reproduite en violation de la présente loi et des conventions internationales sur le droit d'auteur sont interdites et constituent le délit de contrefaçon, au sens des articles 397 et suivants du Code pénal.

« **Article 47.** — A la requête de tout auteur d'une œuvre protégée par la présente loi, de ses ayants droit ou du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur, le juge d'instruction connaissant de la contrefaçon, ou le Président du Tribunal dans tous les cas, y compris lorsque les droits de l'auteur sont menacés de violation imminente, sera habilité, moyennant caution s'il y a lieu, à ordonner la saisie en tous lieux et même en dehors des heures prévues par l'article 831 du Code de Procédure civile des exemplaires fabriqués ou en cours de fabrication d'une œuvre illicitement reproduite, des exemplaires illicitement utilisés et des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion illicite, d'une œuvre protégée. Il peut également ordonner la suspension de toute fabrication, représentation ou exécution publique en cours ou annoncée, constituant une contrefaçon ou un acte préparatoire à une contrefaçon.

En cas de flagrant délit et sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le procureur de la République peut, sur requête du Bureau sénégalais du droit d'auteur, de l'auteur dont le droit est lésé, ou de ses ayants droit, requérir la force publique, la douane ou toute autre autorité habilitée pour saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite d'une œuvre ainsi que le matériel ayant servi à la reproduction de ladite œuvre.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de l'exploitation irrégulière du folklore ou du droit de représentation ou d'exécution d'une œuvre tombée dans le domaine public.

« **Article 50.** — La preuve des infractions à la réglementation relative à la protection du droit d'auteur peut résulter soit des procès-verbaux des officiers de police judiciaire, des agents des douanes ou du contrôle économique, soit des rapports établis par des agents assermentés du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1986.

Abdou DIOUF.

LOI n° 86-06 du 24 janvier 1986

abrogeant et remplaçant l'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 63-15 du 5 février 1963, qui fixe le statut des officiers de réserve offre la possibilité à ces derniers, de servir en situation d'activité pendant une durée maximale de 10 ans et par périodes renouvelables de six mois (article 36).

L'expérience montre que ce délai de six mois est trop court. En effet, ce temps, non seulement ne permet pas à l'officier concerné de s'exprimer pleinement, mais encore est essentiellement consacré, par les services administratifs à la préparation et à l'instruction des dossiers de renouvellement de l'engagement souscrit.

Tout cela joue défavorablement sur le moral des officiers concernés dont l'efficacité s'en trouve affectée et, pour lever les inconvénients que voilà, il apparaît nécessaire et plus rationnel de porter le délai de six mois à un an.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 8 janvier 1986;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 36.** — Les officiers de réserve peuvent sur leur demande et, compte tenu des nécessités de l'encadrement des Forces armées, être admis à servir en situation d'activité par périodes renouvelables d'un an sans que le temps passé par eux dans cette position ajouté à celui de leurs obligations légales puisse dépasser dix années ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1986.

Abdou DIOUF.

LOI n° 86-07 du 24 janvier 1986

abrogeant la loi n° 77-55 du 10 avril 1977 relative à l'application de la réglementation en matière de transcription des langues nationales.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 77-55 du 10 avril 1977 relative à l'application de la réglementation en matière de transcription des langues nationales avait pour but de faire respecter la réglementation en matière d'orthographe et de séparation des mots dans les langues nationales.

A l'application, elle s'est avérée un facteur de blocage de la promotion de nos langues nationales pour des raisons multiples.

Tout d'abord le taux élevé d'analphabètes dans notre pays n'a pas permis une large diffusion du texte et la quasi totalité de nos lettrés sénégalais ne sont point encore à l'aise dans l'écriture et la lecture de nos parlers.

La crainte de sanctions administratives pénales et pécuniaires a aussi dilué les efforts d'alphabétisation et retardé l'éclosion d'une véritable presse nationale.

Aujourd'hui, le dialogue qui s'est engagé depuis, entre le Gouvernement et les linguistes, a trouvé son dénouement dans les propositions de la Commission nationale de Réforme de l'Éducation et de la Formation que le Chef de l'Etat a acceptées en grande partie, et parmi les propositions acceptées, figure l'abrogation de la loi n° 77-55 du 10 avril 1977 relative à l'application de la réglementation en matière de transcription des langues nationales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 8 janvier 1986;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi n° 77-55 du 10 avril 1977 relative à l'application de la réglementation en matière de transcription des langues nationales est abrogée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1986.

Abdou DIOUF.

DÉCRET

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 85-1375 du 28 décembre 1985

fixant les conditions de propagande ou de publicité en faveur du tabac ou des produits dérivés du tabac.

EXPOSE DES MOTIFS

Par la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, le Gouvernement, après en avoir analysé les effets sur la santé des populations et sur le milieu social, avait affirmé sa volonté de lutter contre la propagande du tabac par l'interdiction de sa publicité sur l'ensemble du territoire national.

L'application de cette loi ne s'est pas faite sans problème notamment au niveau des annonceurs et des médias où son caractère discriminatoire par rapport aux médias étrangers a été soulevé, annulant les objectifs visés.

C'est pourquoi le Gouvernement a, par la loi n° 85-23 du 25 janvier 1985, modifié celle de 1981 en autorisant la propagande ou la publicité en faveur du tabac par tous moyens publicitaires à l'exception des émissions de télévision.

Mais dans un souci de toujours lutter avec plus d'efficacité contre ce fléau qu'est le tabagisme et ses effets sur la santé des populations, cette autorisation devait être assortie de conditions restrictives fixées par décret.

C'est l'objet du présent projet qui met l'accent sur la protection de la jeunesse, surtout en cette année internationale qui lui est consacrée par l'Organisation des Nations unies.

Par ailleurs, l'affichage et la décoration publicitaire en faveur du tabac ou de ses dérivés seront très limités, compte tenu du souci des pouvoirs publics de préserver certains lieux, notamment ceux fréquentés par les jeunes.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-51 du 10 juillet 1964 réglementant l'apposition d'affiche et de dispositif de publicité;

Vu la loi n° 79-44 du 11 avril 1979 relative aux organes de presse et à la profession de journaliste;

Vu la loi n° 81-58 du 9 novembre 1981 portant interdiction de la publicité en faveur du tabac et de son usage dans certains lieux publics, modifiée par la loi n° 85-23 du 25 janvier 1985;

Vu la loi n° 83-20 du 28 janvier 1983 relative à la publicité;

Vu le décret n° 61-197 du 9 mai 1961 autorisant la Radiodiffusion du Sénégal à diffuser sur ses antennes les communiqués et programmes à caractère publicitaire;

Vu le décret n° 64-750 du 5 novembre 1964 relatif à l'apposition d'affiche et des dispositifs de publicité;

Vu le décret n° 83-275 du 14 mars 1983 portant création du Bureau sénégalais de Publicité;

Vu l'avis favorable des membres de la Commission de Réglementation et d'Agrément du Bureau sénégalais de Publicité;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les annonces ou messages publicitaires en faveur du tabac ou de ses dérivés ne peuvent, quelle que soit leur forme, utiliser la voix ou l'image d'un mineur de moins de 21 ans.

Art. 2. — L'affichage et la décoration publicitaire en faveur du tabac ou des dérivés ne peuvent être effectués qu'aux emplacements et réseaux officiellement approuvés par l'autorité administrative et affectés, à leur demande, à des organes de publicité agréés.

Art. 3. — La projection de films publicitaires en faveur du tabac ou de ses dérivés est interdite lors des séances à la jeunesse.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1985.

Abdou DIOUF

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des Cadres de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal ».

Objet :

- unir tous les cadres de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal;
- resserrer les liens d'amitié et de fraternité qui doivent exister entre eux;
- contribuer et participer au développement d'un chemin de fer nouveau et prospère dans le cadre de la politique générale définie par la Direction générale.

Sège social : Régie des Chemins de Fer à Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association.

MM. El Hadji Mallick Diop, président;

Adama Samb Niang, secrétaire général.

MM. André Sarr, trésorier général;

Massamba Samb, commissaire aux comptes;

Souleye Dim, commissaire aux comptes.

Récépissé de déclaration d'association n° 5166 MINT.D.A. G.A.T. en date du 14 janvier 1986 du Ministre de l'Intérieur.

AVIS

Afin d'éviter une interruption dans le service de leur abonnement au *Journal Officiel* messieurs les abonnés sont priés de nous adresser, un mois avant la date d'expiration, leur demande de renouvellement accompagnée du montant et de la dernière bande d'adresse.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5090 du *Journal officiel* en date du 23 novembre 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 6 février 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.